

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire GOETTGENS

Jugement No 1424

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Karl Wilhelm Goettgens le 3 mai 1994 et régularisée le 16 mai, la réponse de l'OEB du 11 août, la réplique du requérant du 4 septembre et la lettre au greffier du 21 septembre 1994 par laquelle l'Organisation a renoncé au dépôt d'une duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1928, est entré au service de l'Organisation européenne des brevets (OEB) en 1979 et occupait au moment des faits un poste de directeur au grade A5.

Par notes au directeur du personnel en date des 20 décembre 1991 et 8 janvier 1992, il demanda à prendre sa retraite anticipée à compter du 1er mars 1992, invoquant des raisons de santé. Par lettre du 20 janvier 1992, le directeur du personnel accepta sa demande au nom du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Dans un certificat du 13 février 1992, son médecin affirma qu'il souffrait d'une incapacité de travail de quatre semaines. Par lettre du même jour au directeur du personnel, le requérant demanda que la date de sa retraite fût reportée à la fin du mois de mars 1992, son état de santé ne lui ayant pas permis d'achever la rédaction des rapports de notation du personnel placé sous sa responsabilité. Le 17 février, le directeur du personnel lui répondit que sa demande ne pouvait être agréée.

Par lettre du 26 février au Président, le requérant, affirmant que son médecin jugeait son incapacité de travail permanente, demanda que son cas fût transmis à la Commission d'invalidité, conformément à l'article 90 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Il ajoutait qu'en conséquence il retirait sa demande de mise à la retraite anticipée.

Le 13 mars, le directeur du personnel lui répondit que le Président refusait de différer la date de son départ à la retraite. Il joignait en annexe un certificat du 19 février 1992 par lequel le Président attestait que la date d'effet de sa retraite était le 1er mars 1992.

Le 29 mai 1992, le requérant interjeta appel auprès de la Commission de recours, contestant, entre autres, le refus de l'administration d'entamer une procédure d'invalidité et la décision du 13 mars. Dans son avis en date du 4 janvier 1994, la commission, tout en déplorant l'imprécision des textes statutaires traitant de la procédure d'invalidité, recommanda le rejet du recours. Par lettre du 4 février 1994, qui constitue la décision entreprise, le directeur de la politique du personnel informa le requérant que le Président acceptait cette recommandation.

B. S'appuyant sur l'article 84 du Statut, le requérant soutient que l'administration aurait dû mettre en oeuvre une procédure d'invalidité. En effet, bien que la date de sa retraite ait été proche, il était encore membre du personnel de l'Organisation au moment où son incapacité de travail permanente s'est manifestée.

Par ailleurs, l'article 90, paragraphe 2, du Statut confère aux fonctionnaires qui en font la demande le droit de voir leur cas transmis à la Commission d'invalidité. En refusant d'entamer une procédure d'invalidité, le Président a illégalement substitué son appréciation à celle de la commission et a violé les droits statutaires du requérant.

Enfin, le requérant prétend que la compagnie d'assurance de l'Organisation aurait dû lui verser la somme prévue à l'article 84 du Statut en cas d'invalidité.

Il demande au Tribunal 1) d'annuler la décision du 4 février 1994; 2) de lui octroyer la somme prévue à l'article 84, paragraphe 1, lettre b), du Statut des fonctionnaires tel qu'en vigueur jusqu'au 10 juin 1983 et à l'article 11 du Contrat collectif d'assurance, assortie d'intérêts; 3) de décider la conversion de sa pension de retraite en pension d'invalidité conformément à l'article 14, paragraphe 2, ou alternativement à l'article 14, paragraphe 1, du Règlement de pensions; et 4) de lui accorder à titre de compensation une somme d'un montant correspondant à la différence entre les deux pensions pour la période allant du 1er mars 1992 à la date à laquelle il percevra la pension d'invalidité, assortie d'intérêts.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la conclusion 3) est irrecevable, le requérant ne l'ayant pas formulée au cours de la procédure interne.

Quant aux conclusions restantes, elles sont dépourvues de fondement. L'article 13 du Règlement de pensions stipule que l'invalidité doit être établie alors que le fonctionnaire se trouve encore en activité. En outre, il ressort des articles 62, paragraphes 6 et 7, et 90, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires que l'employé doit avoir été placé en congé de maladie pendant douze mois au cours des trois dernières années. Le requérant, qui n'a totalisé que 195,5 jours de congé de maladie entre mars 1989 et mars 1992 - lorsqu'il a pris sa retraite -, ne remplissait donc pas les conditions présidant au versement d'une pension d'invalidité. Il ne détenait pas davantage de droit à bénéficier de la somme prévue à l'article 84 du Statut.

Enfin, l'Organisation fait observer que le certificat médical du 13 février 1992, loin de déclarer le requérant victime d'une incapacité de travail permanente, le plaçait seulement en congé de maladie pour quatre semaines. Il n'a en fait jamais apporté la preuve de sa prétendue invalidité.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne avoir retiré sa demande de départ à la retraite, et conteste qu'un congé de maladie de douze mois soit une condition préalable à la réunion de la Commission d'invalidité.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation européenne des brevets en 1979. Son état de santé, médiocre depuis 1989, s'étant aggravé en décembre 1991, il souhaite prendre sa retraite à compter du 1er mars 1992. Le directeur du personnel le pria de confirmer cette intention par un document portant sa signature, ce qu'il fit le 8 janvier 1992. Le 20 janvier, le directeur du personnel accusa réception de sa demande et l'accepta au nom du Président de l'Office européen des brevets. Le 13 février, le requérant vit un médecin qui signa un certificat attestant d'une incapacité de travail de quatre semaines; il demanda le même jour à l'Organisation que son départ à la retraite fût différé jusqu'à la fin du mois de mars afin qu'il pût achever la rédaction de rapports de notation du personnel. Mais il lui fut répondu le 17 février que sa demande ne pouvait être accueillie et que la date de son départ était maintenue au 1er mars. Le 26 février, l'intéressé écrivit une nouvelle lettre au Président de l'Office, par laquelle il disait regretter le rejet de sa requête, demandait que son cas fût soumis à la Commission d'invalidité, conformément à l'article 90 du Statut du personnel, et ajoutait que si son invalidité ne pouvait être reconnue, il retirait sa demande d'admission à la retraite. L'Organisation ayant maintenu la date de départ de l'intéressé et ayant estimé inutile de réunir la Commission d'invalidité, le requérant saisit la Commission de recours d'un grand nombre de conclusions, dont certaines furent toutefois abandonnées en cours de route.

2. La Commission de recours estima qu'elle était saisie du litige né du refus de l'Organisation d'engager la procédure de reconnaissance d'une invalidité et d'accorder au requérant le droit à une pension d'invalidité au lieu de sa pension de retraite, et recommanda le rejet des prétentions dont elle était saisie, tout en regrettant l'imprécision des règles statutaires en la matière. Par une décision du 4 février 1994, le Président de l'Office confirma sa décision antérieure. Le requérant demande l'annulation de cette décision, ainsi que la transformation de sa pension de retraite en pension d'invalidité et le versement de diverses sommes correspondant aux droits qu'il estime être siens.

3. Après avoir examiné le dossier, le Tribunal estime, comme la Commission de recours, que l'Organisation n'a violé aucune règle de procédure ni de fond en refusant de soumettre l'affaire à la Commission d'invalidité et en n'accordant pas à l'intéressé les prestations d'invalidité prévues par les textes applicables.

4. En premier lieu, c'est à bon droit que l'Organisation a fixé au 1er mars 1992, conformément à la demande expressément présentée par le requérant, la date de cessation de ses fonctions. Ce point ne paraît d'ailleurs plus contesté par le requérant depuis que celui-ci a abandonné devant la Commission de recours ses conclusions tendant à son maintien en service jusqu'à ce que soit achevée la procédure de reconnaissance de son invalidité.

5. En second lieu, c'est également à bon droit que le requérant a été regardé comme ayant été admis à la retraite à sa propre demande, conformément aux dispositions de l'article 54(1) du Statut des fonctionnaires, et non pas du fait d'une invalidité permanente totale reconnue par la Commission d'invalidité dans les conditions prévues à l'article 54(2) du même Statut.

6. En troisième lieu, il apparaît au Tribunal que l'Organisation défenderesse n'était pas tenue de soumettre le cas à la Commission d'invalidité et que, dans les circonstances de l'espèce, elle a pu refuser de déférer à la demande que lui présentait le requérant sur ce point.

7. Aux termes de l'article 90 du Statut des fonctionnaires :

"1. La Commission d'invalidité statue sur les mesures à prendre au-delà de la durée maximum du congé de maladie prévue à l'article 62, paragraphe 6 du présent statut; elle détermine aux fins du présent statut et du régime de pensions, si un fonctionnaire est atteint d'une invalidité permanente l'empêchant d'exercer ses fonctions à l'Office.

La Commission d'invalidité a également compétence pour statuer sur tous les litiges relatifs aux opinions d'ordre médical exprimées aux fins du présent statut soit par le médecin-conseil désigné par le Président de l'Office soit par l'intéressé ou son médecin.

2. La Commission d'invalidité est saisie soit à l'initiative du Président de l'Office soit à la demande du fonctionnaire concerné."

8. Cet article n'a fait l'objet d'aucune disposition d'application, ce qui peut paraître regrettable et explique, d'une certaine manière, le litige actuel : le requérant estime en effet qu'il lui donne qualité pour saisir la commission et que l'Organisation ne peut s'y opposer. En réalité, une interprétation raisonnable doit être donnée de cette disposition, en tenant compte des intérêts légitimes des fonctionnaires comme de ceux de l'Organisation. Il convient à cet égard de distinguer entre les diverses compétences attribuées à la Commission d'invalidité par le paragraphe 1 de l'article 90. En ce qui concerne, tout d'abord, les mesures à prendre lorsqu'un fonctionnaire a excédé la durée des congés de maladie prévue par l'article 62, paragraphe 6, du Statut - soit douze mois sur une période de trois ans -, la saisine de la commission est de droit, qu'elle soit effectuée par le Président de l'Office ou à la demande de l'intéressé. En outre, la commission étant compétente pour déterminer si un fonctionnaire est atteint d'une invalidité permanente l'empêchant d'exercer ses fonctions, l'intéressé est certainement recevable à demander la saisine de la commission pour autant que sa demande paraisse sérieuse et notamment que son incapacité soit établie. Enfin, même si la commission a également compétence pour statuer sur tous les litiges relatifs à des opinions d'ordre médical, encore faut-il qu'il existe un véritable différend sur les droits de l'intéressé à une pension d'invalidité.

9. Or, dans la présente affaire, le requérant n'avait pas obtenu des congés de maladie d'une durée excédant douze mois au cours d'une période de trois ans; il a demandé pour la première fois la réunion de la Commission d'invalidité le 26 février 1992, soit trois jours avant un départ à la retraite qu'il avait lui-même sollicité et alors qu'il ne pouvait justifier que d'un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de quatre semaines à compter du 13 février. Il n'était donc nullement en mesure de se prévaloir, si peu de temps avant sa cessation de service, d'une incapacité à exercer des fonctions qui devaient prendre fin le lendemain du jour où sa demande a été reçue; il ne justifiait pas davantage d'une "opinion d'ordre médical" de nature à fonder une demande de pension d'invalidité. Si, comme l'attestent d'autres certificats, cette incapacité s'est maintenue alors que le requérant n'avait plus aucun lien de service avec l'Organisation, et si le régime allemand des pensions - auquel il est affilié, par ailleurs, au titre de l'administration dont il était détaché - lui a reconnu en novembre 1992 un taux d'incapacité de 30 pour cent, ces faits ne pouvaient constituer, en l'espèce, des éléments pertinents rendant nécessaire la saisine de la Commission d'invalidité.

10. Il résulte de ce qui précède que le requérant a été régulièrement admis au bénéfice d'une pension de retraite, conformément à la demande de mise à la retraite qu'il avait lui-même sollicitée, et que l'Organisation a pu à bon droit refuser de soumettre son cas à la Commission d'invalidité. Le Tribunal ne trouve dans le dossier aucun élément de nature à justifier sa demande tendant à l'octroi d'une pension d'invalidité. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'Organisation à cette demande, le Tribunal ne peut que rejeter l'ensemble des conclusions de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas

Michel Gentot

Mella Carroll

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.